



DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-35

portant autorisation de prélèvements de fonge et flore liés à des inventaires dans le cœur du parc national de forêts

Pétitionnaire : Luc LEFRAY, Président de la Société mycologique du Châtillonnais

Localisation du projet : Cœur du parc national

Nature de la demande : Réalisation d'inventaires dans le cadre des activités de la société

La Directrice par intérim de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du Parc national de forêts et approuvant la Charte,

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2019 attribuant les fonctions par intérim de directrice du Parc national de forêts à Véronique GENEVEY,

Considérant la demande d'autorisation formulée par la SMC, représentée par son président Luc LEFRAY, le 11 juin 2020,

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines,

Considérant qu'en l'absence de conseil scientifique (procédure d'installation en cours), aucun avis n'a pu être formulé par cette instance ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Les membres de la Société mycologique du Châtillonnais (SMC) – O.T. rue du Bourg 21400 Châtillon-sur-Seine –, ainsi que le cas échéant leurs invités, sont autorisés à réaliser des prélèvements de flore et de fonge liés à des inventaires scientifiques dans le cadre de leurs sorties dans le cœur du parc national dans les conditions fixées dans la présente décision.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée dans les conditions suivantes, à savoir des :

- Inventaires de flore avec cueillette éventuelle pour détermination ultérieure ;
- Inventaires de fonge avec cueillette éventuelle pour détermination ultérieure et éventuellement exposition à caractère pédagogique ;

Dans les cas de cueillette, la quantité des échantillons collectés sera réduite au minimum nécessaire à la bonne détermination a posteriori des espèces et le cas échéant pour les champignons, à l'organisation d'une exposition à caractère pédagogique.

Concernant les champignons, le cueilleur veillera à réduire son prélèvement du mycélium au strict nécessaire pour la détermination, afin de permettre la repousse du champignon.

Pour la flore, il est rappelé qu'en plus des espèces déjà protégées nationalement ou conjointement sur les deux territoires de Bourgogne et de Champagne-Ardenne, il est interdit de cueillir dans le cœur du parc national l'ensemble des espèces listées en annexe 3 du livret 3 de la charte du Parc national. Le prélèvement d'un individu d'une de ces espèces n'est uniquement possible dans le cadre d'un inventaire que s'il est indispensable à sa détermination et s'il ne porte pas atteinte au risque de survie de la population sur son lieu de prélèvement.

- Déclaration préalable

Les autorisations pour :

- la sortie scientifique mycologique, accompagnée par les membres de la Société mycologique de Côte-d'or de Dijon, en forêt domaniale de Châtillon (Grandes voies d'Aisey, Plateau et Combe Baudot, Tranchée de Rochefort) le 4 juillet 2020 ;
 - la sortie botanique autour de l'étang de combe noire en forêt domaniale de Châtillon
- sont accordées dans le cadre de cette décision.

Une semaine au moins avant chaque autre sortie prévue dans le cœur du parc national, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au directeur du Parc national une déclaration écrite précisant les modalités de réalisation de la sortie (date, lieu et type d'inventaires menés notamment).

En cas d'incompatibilité avec l'état du milieu ou un autre usage autorisé à la même date, un échange sera organisé pour étudier la possibilité d'un report.

Article 3 : Prescriptions

Outre le respect des modalités d'application, les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante.

La circulation et le stationnement se feront au maximum sur les pistes et voies existantes, et

dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les sorties se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur. En particulier dans les marais tufeux, les participants veilleront à limiter le piétinement, notamment en utilisant le plus possible la trace laissée par la personne qui la précède. Une vigilance particulière sera également apportée à éviter de piétiner d'éventuels pieds non fleuris parmi les espèces listées en annexe 3 du livret 3 de la charte.

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public, dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Les données brutes de l'inventaire seront dans la mesure du possible également mises à disposition du Parc national dans un délai de 3 mois après la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

A défaut du droit de transmission des résultats d'inventaires avec leurs métadonnées, un court rapport d'activités résumant l'ensemble des inventaires réalisés (nombre, périodes, protocoles suivis, types de groupes étudiés...) dans le cœur du parc national sera transmis à l'établissement public.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 5 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 6 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés sur le territoire du Parc national de forêts pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 7 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national (www.forets-parcnational.fr)

) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Arc-en-Barrois, le 25 juin 2020



La directrice par intérim
Véronique GENEVEY